

---

## LE MAINTIEN DES OBLIGATIONS CONJUGALES

---

**14-** La séparation de fait crée une situation particulière entre époux : le maintien des obligations conjugales et des pouvoirs entre époux tirés du régime matrimonial semblent en contradiction avec une situation où la communauté de vie et d'intérêts a cessé de fait sinon en droit : le maintien du logement, la mise en place d'obligations alimentaires et d'assistance, la nécessité d'assumer les conséquences des engagements communs (crédits, acquisitions, dettes locatives) qui avant comme après la séparation continuent de lier les époux malgré leur volonté de cesser leur vie commune. C'est pourquoi il convient de prendre en compte la persistance des obligations de contribution aux charges du mariage et de solidarité ménagère (section 1) mais aussi les modalités d'exercice des pouvoirs de gestion en cours de séparation (section 2).

---

### Section I – Contribution aux charges du mariage et solidarité ménagère

---

**15-** Les époux restent liés par une obligation réciproque de contribution aux charges du mariage (1) et les obligations à l'égard des tiers créanciers tirés de la solidarité ménagère pour les engagements contractés avant comme après la séparation (2).

#### 1 – La contribution aux charges du mariage

---

**16-** En cas de séparation, serait-elle voulue par les deux époux, ces derniers ne sont pas déliés pour autant de leurs obligations conjugales qui sont réciproques : si l'un d'eux en réclame l'exécution, l'autre peut lui demander la reprise de la vie commune. En principe, l'époux responsable de la séparation ne peut demander satisfaction du devoir de secours ou de contribution aux charges du mariage tant qu'il se refusera à la cohabitation<sup>1-2</sup>. Toutefois, l'article 214 du Code civil « *n'implique pas l'existence d'une communauté de*

---

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juill. 1985, n°84-90.547, Bull. civ. I, n° 230.

2. Civ. 1<sup>re</sup>, 16 févr. 1983, n°81-16.162, Bull. civ. I, n° 67.

*vie entre les conjoints* »<sup>1</sup> : l'époux qui a subi la séparation voulue par son conjoint ou celui qui a des griefs justifiant de pas exécuter son devoir de cohabitation<sup>2</sup>, peut exiger que l'autre contribue aux charges du mariage sans avoir à reprendre la vie commune. Celui qui prétend se libérer de son devoir de contribution doit apporter la preuve de la conduite fautive de l'autre<sup>3</sup>. À défaut, il sera procédé une répartition des charges en fonction des revenus et des contributions de chacun<sup>4</sup>.

**17-** L'ensemble des dettes ménagères entrent dans les charges du mariage en tant qu'elles participent de la direction matérielle et morale commune de la famille de l'article 213 du Code civil : les frais ordinaires de logement, d'habillement, de nourriture et de scolarité (qui sont des dettes solidaires) ainsi que les autres dépenses afférentes à la communauté de vie (celle-ci aurait-elle disparu en fait), telle que les dépenses liées à une acquisition immobilière (par exemple, le remboursement d'emprunt ayant financé partiellement l'acquisition du logement de la famille ou d'une résidence secondaire) et les dépenses d'agrément et de loisir.

**18-** L'impôt sur le revenu n'est pas une dette ménagère<sup>5</sup> car il constitue la charge directe des revenus personnels d'un époux même si cela ne change rien au maintien de la responsabilité solidaire des époux à l'égard de l'Administration fiscale<sup>6</sup>. La séparation de fait conduit à une imposition séparée des époux, « lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit » (CGI, art. 6, 4°, a) et « lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts » (CGI, art. 6, 4°, c). Fixée par décision de justice, cette pension alimentaire est déductible du revenu brut global de son débiteur dans la mesure où son montant résulte d'une décision de justice (CGI, art. 156, II, 2°) dès lors que les époux sont imposés séparément au titre de l'impôt sur le revenu.

Les époux font également l'objet d'impositions distinctes en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (CGI, art. 885 A et art. 6, 4, a et b) lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ou lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées.

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 24 oct. 1977, n° 75-13.103, Bull. civ. I, n° 383.

2. Civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 1973, D. 1974, 453 note Rémy. Dijon, 11 févr. 1994, BICC n° 394, p. 51 ; RTD civ. 1994. 836, obs. Hauser.

3. Civ. 1<sup>re</sup>, 17 juill. 1985, n° 84-90.547, Defrénois 1986. I. 1391, obs. Massip ; Rubellin-Devichi, RTD civ. 1985. 722

Civ. 1<sup>re</sup>, 19 nov. 1991, Defrénois 1992. 720, obs. Massip ; Civ. 1<sup>re</sup>, 15 nov. 2001, n° 00-12.902 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 30 nov. 2004, n°02-19.363.

4. Civ. 1<sup>re</sup>, 26 oct. 2011, n° 10-24.214, Bull. civ. I, n° 188 ; D. 2011. 2656 ; D. 2012. 971, obs. Lemouland et Vigneau ; AJ fam. 2012. 111, obs. Hilt.

5. Civ. 1<sup>re</sup>, 25 juin 2002, n° 98-22.882, Bull. civ. I, n° 173 ; AJ fam. 2002. 381, obs. S. D. ; Dr. fam. 2002. n° 149, note B. B. – V. Savatier, D. 1979. Chron. 147.

6. CGI, art. 1691 *bis* et 1723 *ter*-00 B.

**19-** En ce qui concerne les prestations versées par les organismes sociaux, la séparation a pour effet, conformément à l'article L. 361-4 du Code de la sécurité sociale, de priver le conjoint qui n'était pas à la charge « effective, totale et permanente » du défunt de tout droit au capital décès. Inversement, elle fait bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) pour personne seule et offre de bases de calcul plus avantageuses pour certaines prestations familiales. En outre, les allocations familiales sont versées au choix du couple à l'un ou l'autre époux sauf s'ils sont séparés : l'objectif étant que de telles prestations ne soient dues qu'au seul foyer conjugal (CSS, art. L. 521-1).

**20-** À moins d'avoir été prévue par contrat de mariage, la répartition de la charge entre époux qui déterminera la contribution de chacun se fera « à proportion de leurs facultés respectives » (C. civ., art. 214, al. 1<sup>er</sup>). Il faut comprendre par facultés les revenus du travail ou ceux procurés par des biens propres ou personnels, la fortune personnelle en capital des époux, voire son industrie personnelle. La contribution aux charges du mariage prend la forme d'une pension alimentaire fixée judiciairement (ou amiablement mais, sauf homologation judiciaire, avec l'inconvénient de ne pas pouvoir en poursuivre l'exécution forcée et de ne pas pouvoir les déduire de l'impôt sur le revenu). Elle est calculée en fonction des charges et des revenus et contributions respectifs<sup>1</sup>, sauf dispositions particulières prises dans le contrat de mariage. Elle peut également prendre la forme d'une jouissance du logement familial complétée si nécessaire par une pension ou par le versement d'un capital. L'obligation demeure jusqu'à ce que le jugement de divorce soit définitif.

**21-** La demande de pension alimentaire au titre de la contribution aux charges du mariage marque le passage à une séparation judiciairement organisée dans la mesure où elle accompagne le plus souvent d'autres demandes liées aux conséquences de la séparation de fait. La notification du jugement, qui fixe le montant de la contribution du conjoint débiteur, est effectuée par acte d'huissier. Le jugement est exécutoire de droit à titre provisoire (C. pr. civ., art. 1074-1). La notification vaut alors demande de paiement direct au comme en matière de créances de nature alimentaire. Ainsi, les débiteurs de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que les dépositaires de fonds sont personnellement tenus, dès la notification qui leur en est faite, d'acquitter à l'époux créancier le montant de la contribution du débiteur (C. proc. civ. exec., art. L. 213-1).

**22-** Le refus d'exécuter la décision est sanctionné par l'article 227-3 du Code pénal, relatif au délit d'abandon de famille, qui le condamne de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Le fait par le débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver frauduleusement son insolvabilité pour se soustraire à sa contribution aux charges

---

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 26 oct. 2011, n° 10-24.214, Bull. civ. I, n° 188 ; D. 2011. 2656 ; D. 2012. 971, obs. Lemouland et Vigneau ; AJ fam. 2012. 111, obs. Hilt.

du mariage dans les conditions prévues à l'article 314-7 du Code pénal, est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (C. pén., art. 314-9).

## 2 – La solidarité ménagère

---

**23-** La séparation de fait ne suffisant pas à mettre un terme à l'existence du ménage<sup>1</sup>, la jurisprudence maintient le principe de la solidarité ménagère de l'article 220 du Code civil<sup>2</sup> et en conséquence le principe de l'obligation à la dette de chacun des époux pour les engagements pris par l'autre dans ce domaine. Trois points sont particulièrement sensibles : les dettes locatives (A), les dettes liées à l'entretien et les dettes sociales (B), les dettes fiscales enfin (C).

### A – Dettes locatives et ménagères

**24-** Le maintien de la solidarité légale a donné lieu à des controverses jurisprudentielles notamment en matière de dette locative, un arrêt de la troisième chambre civile ayant admis que l'époux, en signifiant le congé, avait mis fin au lien contractuel, pouvait échapper ainsi à la solidarité légale mais toutes les décisions, loin s'en faut, ne vont pas dans ce sens<sup>3</sup>.

**25-** Un argument souvent présenté pour écarter la solidarité entre époux séparés de fait est que la dette perdrait son caractère ménager quand elle a été contractée dans l'intérêt exclusif d'un époux<sup>4</sup> : la question relève du pouvoir souverain des juges du fond<sup>5</sup> mais l'argument semble plus aisément recevable en pratique s'agissant des dettes contractées pendant la période postérieure à l'ordonnance de non-conciliation qu'à celle caractérisée par la seule séparation de fait<sup>6</sup>. Bien évidemment l'intérêt familial exclut l'intérêt purement personnel ce qui n'est pas le cas lorsque les dettes sont contractées par celui des deux parents qui a la charge d'entretien courant de l'enfant vivant avec lui.

---

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 7 nov. 1995, n° 92-21.276 Bull. civ. I, n° 394 ; RTD civ. 1996. 225, obs. Vareille ; Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mars 1998, n° 96-15.829, Bull. civ. I, n° 101 ; Defrénois 1998. 1462, obs. Champenois ; Dr. fam. 1998, n° 71, note Beignier.

2. Civ. 1<sup>re</sup>, 29 juin 2011, n°10-16.925, D. 2012. 971, obs. Lemouland et Vigneau.

3. Civ. 3<sup>e</sup>, 13 déc. 1989, n° 88-13.266, Bull. civ. III, n° 232.

4. Civ. 1<sup>re</sup>, 27 avr. 2004, n° 02-13.025, D. 2005. Somm. 817, obs. Lemouland et Vigneau ; RJPF 2004/9-35, obs. Garé ; RTD civ. 2004. 763, obs. Vareille.

5. Rejetant la solidarité : Civ. 1<sup>re</sup>, 15 nov. 1994, n° 93-12.332 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 1995, n° 92-19.780 ; au contraire le rejetant : Civ. 1<sup>re</sup>, 7 nov. 1995, n° 92-21.276, Bull. civ. I, n° 394 ; Dr. et patr. 1996. 72, obs. Benabent ; RTD civ. 1996. 225, obs. Vareille.

6. Civ., 1<sup>re</sup>, 27 avr. 2004, préc.

## B – Dettes d'entretien et dettes sociales

26- Selon une lecture littérale de l'article 220, la solidarité ne concerne que les dettes nées d'un contrat. Toutefois, la Cour de cassation a admis que l'article 220 s'applique « à toute dette même non contractuelle ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants »<sup>1</sup>. C'est ainsi le cas de certaines dettes sociales : les époux restent par exemple solidairement tenus y compris en période de séparation d'une demande restitution des prestations servies indûment par une caisse d'allocations familiales<sup>2</sup>, du règlement de cotisations d'assurance vieillesse d'un époux<sup>3</sup> ou d'un arriéré de cotisations obligatoires restant dues au titre d'un régime légal d'assurance maladie et maternité ou vieillesse augmenté le cas échéant de majorations de retard<sup>4</sup>.

## C – Dettes fiscales

27- En matière fiscale, le principe de solidarité est posé par le I de l'article 1691 bis du CGI en matière d'impôt sur le revenu et de taxe d'habitation et par l'article 1723 ter OO-B du CGI en matière d'impôt de solidarité sur la fortune. Les personnes concernées par le principe de solidarité fiscale sont donc les époux, quel que soit leur régime matrimonial et les partenaires liés par un PACS. Toutefois, la solidarité ne s'applique qu'aux impositions communes aux époux ou partenaires d'un PACS. Ainsi, l'époux qui fait l'objet d'une imposition distincte en application du 4 de l'article 6 du CGI n'est pas solidairement tenu au paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux revenus de son conjoint. Chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS peut être recherché pour le paiement du montant total de l'imposition, sans qu'il y ait lieu de procéder entre eux à une répartition préalable de la dette fiscale du foyer. Cette solidarité fiscale s'applique également pendant l'instance de

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 7 juin 1989, n° 87-19.049, D. 1990. Jur. 21 note Massip.

2. Soc. 26 oct. 1972, n° 71-12.863, Bull. civ. V, n° 589 – Soc. 19 mars 1986, n° 84-13.097, Bull. civ. V, n° 107 ; Defrénois 1987. 1195, obs. Champenois.

3. Civ. 1<sup>re</sup>, 9 oct. 1991, n° 89-16.111, Bull. civ. I, n° 255 ; Defrénois 1992. 299, obs. Massip ; RTD civ. 1992. 169, obs. Lucet et Vareille ; et 54, obs. Hauser – même sens, Civ. 1<sup>re</sup>, 20 nov. 2001, n° 99-17.329, Bull. civ. I, n° 284 ; D. 2001. IR 3585 ; Dr. fam. 2002. n° 17, note Lécuyer (1<sup>re</sup> esp.) et Civ. 1<sup>re</sup>, 28 oct. 2003, n° 01-16.985, Bull. civ. I, n° 214 ; D. 2004. AJ 189 ; Defrénois 2004. 821, obs. Champenois.

4. Civ. 1<sup>re</sup>, 18 févr. 1992, n° 90-17.360, Bull. civ. I, n° 53 ; Defrénois 1992. 719, obs. Massip ; D. 1993. Somm. 217, obs. Lucet ; JCP 1993. II. 22084, note Noguerol ; JCP N 1992. 374, obs. Wiederkehr ; RTD civ. 1992. 811, obs. Lucet et Vareille- Civ. 1<sup>re</sup>, 17 mai 1993, n° 91-17.144, Bull. civ. I, n° 178 ; Defrénois 1993. 1363, obs. Massip ; JCP N 1994. 223, n° 6, obs. Wiederkehr – même sens, Soc. 5 mai 1995, n° 91-19.098, Bull. civ. V, n° 142 – Civ. 1<sup>re</sup>, 24 oct. 1995, n° 93-21.071, JCP 1995. I. 3908, n° 2, obs. Wiederkehr – Soc. 4 oct. 2001, n° 99-21.406, Bull. civ. V, n° 299 ; R. 376 ; D. 2001. IR 3090 ; AJ fam. 2002. 31 – Civ. 1<sup>re</sup>, 12 mai 2004, n° 02-30.716, Bull. civ. I, n° 137 ; D. 2004. Jur. 2886, note Likillimba ; Somm. 2966, obs. Vigneau ; AJ fam. 2004. 368, obs. Attuel-Mendès ; Dr. fam. 2004. n° 116, note Larribau-Terneyre ; et n° 165, note Devers ; RTD civ. 2004. 510, obs. Mestre et Fages.

divorce, après le divorce et en cas de rupture de la vie commune, s'il reste des sommes à payer au titre de l'imposition commune.

**28-** Chacun des époux ou des partenaires liés par un PACS dont la responsabilité est mise en jeu peut adresser à l'administration une demande en décharge de son obligation légale de paiement, conformément aux dispositions du II de l'article 1691 bis du CGI. L'octroi de la décharge de responsabilité solidaire prévue par le II de l'article 1691 bis du CGI est subordonné à la réalisation de 3 conditions cumulatives :

- une rupture de la vie commune ;
- une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur à la date de la demande ;
- un comportement fiscal qui se traduit d'une part, par le respect par le demandeur de ses obligations déclaratives depuis la rupture de la vie commune et, d'autre part, par l'absence de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de l'impôt.

---

## **Section II – Les pouvoirs entre époux pendant la séparation**

---

**29-** Pendant la séparation, les pouvoirs de gestion sur les biens communs ou indivis (1) ou relevant de règles spéciales au titre du régime primaire, comme le logement (2), doivent être adaptés à la situation nouvelle

### **1 – Pouvoirs de gestion**

---

**30-** Les pouvoirs de gestion au titre du régime primaire ou des règles propres à chaque régime matrimonial demeurent en période de séparation conjugale. Les règles d'autonomie et les présomptions de pouvoir favorisent une souplesse de fonctionnement qui toutefois ne concerne pas certains actes soumis au principe de cogestion ou à la gestion exclusive par un des conjoints (A). En outre, l'autonomie de gestion peut conduire à des abus qu'il conviendra de limiter par des restrictions de pouvoir (B) et sanctionner en cas de gestion imprudente ou de dépassement de pouvoirs (C).

#### **A – Autorisations**

**31-** À chaque fois que l'intervention d'un conjoint est nécessaire à la réalisation d'un acte de gestion effectué par l'autre, il peut être nécessaire de passer outre l'abstention ou l'opposition de ce dernier. Un époux peut ainsi obtenir du juge aux affaires familiales ou du juge des tutelles (si l'époux est hors d'état de manifester sa volonté : la mesure est alors un diminutif de la

protection des majeurs vulnérables) le pouvoir de passer seul un acte juridique ou celui de représenter son conjoint. Les articles 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil peuvent être utilisés dans les hypothèses où un époux a quitté le domicile conjugal. Toutefois, le principe de l'autorisation de l'article 217 (et 1426 dans les régimes de communauté) semble plus adapté aux cas des ruptures conjugales car il s'agira le plus souvent moins de prendre en compte l'impossibilité matérielle du conjoint à exercer ses pouvoirs que de faire échec à sa mauvaise volonté ou à son opposition. Selon l'article 217, « un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ». À la différence de l'habilitation judiciaire de l'article 219, l'article 217 met en place une mesure visant à dénouer une situation de blocage, ce qui en limite la portée.

**32-** L'autorisation judiciaire sera utilisée par exemple dans un cas où l'époux propriétaire du logement de la famille, que celui-ci soit un bien propre (en régime de communauté) ou un bien personnel (en régime de séparation), souhaite le mettre en vente en dépit de l'opposition ou de l'abstention de son conjoint. L'article 217 peut également être utilisé dans les cas où la loi exige la gestion conjointe portant sur les actes les plus graves relatifs à un bien de communauté comme un acte de disposition portant sur un immeuble ou sur un fonds de commerce communs, ou d'un bien indivis entre époux séparés de biens. En revanche, l'article 217 du Code civil ne peut fonder une demande d'autorisation à disposer d'un bien appartenant exclusivement à l'autre.

## **B – Restrictions de pouvoirs**

**33-** Ces restrictions peuvent résulter d'une mesure prise au titre de l'article 220-1 (1) ou d'une séparation de biens judiciaires (2).

### **1 – L'application de l'article 220-1 du code civil**

**34-** Il peut au contraire s'avérer nécessaire de restreindre les pouvoirs d'un époux et pour cela avoir recours aux dispositions de l'article 220-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, qui envisage le cas où l'un des époux « manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille » : cette mesure permet au juge aux affaires familiales de prescrire toutes les mesures urgentes dont la durée ne doit pas dépasser trois ans. Une simple ordonnance du juge aux affaires familiales peut ainsi permettre de limiter les pouvoirs d'un conjoint sur l'utilisation des revenus de ses biens propres, ou l'empêcher de détourner des sommes ou des meubles à son seul profit, comportements d'autant plus courants qu'ils interviennent alors que le couple est séparé. Pour en garantir l'exécution, l'article 220-1 prévoit que s'agissant de biens dont l'aliénation est sujette à publicité, l'ordonnance du juge est publiée par les soins du requérant (le bureau des hypothèques pour un immeuble). Pour les meubles corporels,

une ordonnance qui interdit d'en disposer ou de les déplacer est signifiée au conjoint du requérant, afin de le constituer gardien et donc responsable des meubles. La décision peut être signifiée à un tiers (un acquéreur par exemple), alors considéré de mauvaise foi.

## **2 – La séparation de biens judiciaire**

**35-** Une autre possibilité est pour un époux de demander la séparation de biens judiciaire quand « par le désordre des affaires d'un époux, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint » (C. civ., art. 1443). À la fois sanction pour l'époux considéré et mesure de protection pour l'époux demandeur, la demande peut être formée pendant toute la période d'application du régime matrimonial y compris si un époux est en liquidation judiciaire, les droits des créanciers n'étant modifiés que pour l'avenir<sup>1</sup>. Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte quant à ses effets au jour de la demande (C. civ., art. 1445, al. 2), ce qui vaut dans les rapports entre époux ou des rapports des époux avec les tiers, notamment les créanciers. Cette date est ainsi retenue comme moment de la dissolution de la communauté et par conséquent comme date à laquelle la composition de la communauté doit être déterminée.

**36-** La demande de séparation de biens est obligatoirement publiée ainsi que le jugement qui la prononce (C. civ., art. 1445, al. 1<sup>er</sup>). Pour cela il doit y avoir transmission d'un extrait de la demande aux greffes des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels sont nés l'un et l'autre époux, pour conservation au répertoire civil et mention en marge de leur acte de naissance (C. pr. civ., art. 1292, al. 2) et si un époux est commerçant, il y a lieu à déclaration de la demande dans les trois jours au greffe du tribunal de commerce, afin de mention au registre du commerce et des sociétés.

**37-** La séparation de biens doit intervenir rapidement car comme le précise l'article 1444 du Code civil, la séparation est nulle « si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation », ce délai pouvant être prorogée. Il s'agit en effet d'organiser le plus rapidement possible une protection de l'époux demandeur à l'égard du passif contracté par le conjoint.

---

1. Civ. 1<sup>re</sup>, 3 mai 2000, n° 98-10.727, Bull. civ. I, n° 127 ; D. 2000. AJ 294 ; JCP 2000. II. 10389, note Casey ; JCP 2001. I. 309, n° 9, obs. Tisserand ; Dr. fam. 2000. n° 98, note Beignier ; Defrénois 2000. 855, obs. Sénéchal.